

République Française  
Département de la Nièvre  
Arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire  
Commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Date de la convocation : 16/06/2023  
Date d'affichage : 16/06/2023  
Nombre de membres afférents au  
conseil municipal : 29

### Extrait du registre des délibérations de la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire Séance du 22 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux juin à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Cosne-Cours-sur-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Palais de Loire, salle du Belvédère, Rue du Général de Gaulle, sous la présidence de M. Gilbert LIENHARD, premier adjoint, en application de l'article L2122-17 du CGCT.

Etaient présents : Gilbert LIENHARD, Martine LEROY, Michel RENAUD, Béatrice BOULOGNE, Yannis BONNET, Stéphanie OUVRY, Jean-Pierre MARASI, Nadine BREUZET, Annie MILLIARD, Patrick PONSONNAILLE, Frédéric CASSERA, Denis REBY, Corinne COLONEL, Alexandre BLANDIN, Florence GUILLAUME, Carole TABBAGH-GRUAU, Pauline PABIOT, Michel VENEAU, Sylvie REBOULEAU, Pascale QUILLIER, Lucie LECLERC, Alexandre BOUCHER-BAUDARD, Martine BOREL, Hicham BOUJLILAT,

Effectifs	24
Nombre de votants	29
Votes « Pour »	29
Votes « Contre »	0
Abstentions	0
Procurations	5

Absents ayant donné procuration : Daniel GILLONNIER à Gilbert LIENHARD, Christine GUIBLIN à Martine LEROY, Alain DEDISSE à Patrick PONSONNAILLE, Frédéric GABEZ à Stéphanie OUVRY, Isabelle DENIS à Hicham BOUJLILAT.

Secrétaire de séance : Frédéric CASSERA.

**Objet de la délibération** : Rétrocession d'une concession.

La rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en cas d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire peut alors la rétrocéder à la commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La demande doit émaner de celui qui a acquis la concession,
- Le conseil municipal doit l'accepter formellement,
- La rétrocession donne lieu au remboursement prorata temporis de la somme versée lors de l'octroi de la concession,

- Aucune inhumation ne doit avoir été effectuée dans la sépulture ou si tel a été le cas, les dépouilles doivent avoir été préalablement exhumées,
- Si la concession a plusieurs titulaires, il convient préalablement de recueillir leur accord.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de rétrocession présentée par Monsieur et Madame DESLOT Janick résidant 4 Route des Chamignons Les Bruyères à JUSSY LE CHAUDRIER (18140), titulaires de la concession funéraire, carré 3 Bis, rang 4, tombe 14, au cimetière Plantenoix acquise le 24 novembre 2022 pour un montant de 643 €.

Considérant que la concession n'a pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouve vide de toute sépulture, Monsieur et Madame DESLOT Janick déclarent vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour, à la Commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté contre remboursement de la somme de 643.00€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, suivant avis de la commission des finances :

ACCEPTE la rétrocession de la concession funéraire, carré 3 Bis, rang 4, tombe 14, au cimetière Plantenoix au montant de 643.00€.

Unanimité.

Pour extrait conforme :  
Le Président de séance,

